



Schéma départemental de développement des enseignements artistiques

Le cadre législatif

L'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'Etat procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel pédagogique.

La Région organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, le cycle d'enseignement professionnel.

Le Département adopte un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes et intercommunalités concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

Le Département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignements artistiques au titre de l'enseignement initial.

Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements.

Objectifs du schéma départemental

C'est un **ensemble cohérent de mesures** qui concourent à la mise en œuvre d'une **politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique** et qui organisent **l'accès du plus grand nombre de personnes à un enseignement diversifié de qualité et de proximité.**

Outil évolutif, ses dispositions ne sont pas figées dans le temps. Elles s'appliquent à court, moyen et long terme. Aussi, elles peuvent faire l'objet de réorientations.

Il s'adresse aux **structures d'enseignement artistique** de musique, de théâtre, de danse et des arts de la piste qui remplissent **une mission d'enseignement** ou qui en **favorisent l'émergence.**

Sont concernées par le schéma **toutes les structures employant un personnel qualifié**, en nombre suffisant, **organisées autour d'un cursus gradué** et **dotées de locaux et d'équipements adaptés et respectant les normes réglementaires.**

- 1 Contribuer au développement de la cohésion territoriale en structurant les enseignements artistiques
- 2 Diversifier l'offre d'enseignement artistique et élever son niveau qualitatif
- 3 Faciliter l'accès de tous les publics à l'enseignement artistique

Le schéma départemental des enseignements artistiques

Des actions communes à la musique, au théâtre, à la danse et au cirque. Un programme en **huit mesures** :

1. Consolider le fonctionnement général des établissements d'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse, cirque
2. Développer la formation des équipes pédagogiques et administratives
3. Contribuer à l'éducation culturelle et artistique des jeunes du département
4. Accompagner la création et l'accueil de résidences d'artistes
5. Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées et en difficulté à l'enseignement artistique et favoriser leur accueil
6. Créer et entretenir une bourse de l'emploi artistique et culturel dans l'Ain
7. Contribuer à stabiliser et fidéliser des emplois d'enseignant spécialisé
8. Encourager l'aménagement, la construction et la rénovation d'équipements culturels affectés aux établissements d'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse ou cirque

Des actions spécifiques à la musique. Un programme en **trois mesures** :

9. Accompagner les initiatives d'intervention musicale en milieu scolaire
10. Mettre en œuvre et développer un réseau de musiciens intervenant en milieu scolaire
11. Participer à l'acquisition d'instruments de musique et de matériels pédagogiques

Une action spécifique au théâtre, à la danse et au cirque :

12. Mettre en œuvre et développer les réseaux amateurs et professionnels dans le département

1. Consolider le fonctionnement général des établissements d'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse, cirque

Le Département propose d'apporter une aide accrue aux établissements qui mutualisent leurs moyens et leur champ d'action, notamment sur la base géographique du **bassin de vie**.

Ce bassin de vie peut, le cas échéant, correspondre à l'**intercommunalité**.

Selon les secteurs géographiques du département, il peut correspondre à d'autres découpages, tels que le **territoire cantonal**, voire **inter-cantonal**.

La mutualisation peut prendre plusieurs formes telles que :

- le regroupement de plusieurs établissements en vue d'organiser la **mutualisation de cours ou de disciplines** afin de rationaliser les emplois du temps de leurs enseignants,
- le regroupement de plusieurs établissements en vue d'organiser la **complémentarité de leurs enseignements** afin d'élargir les disciplines enseignées,
- le **regroupement sur plusieurs écoles ou sur les communes** du bassin de vie de l'intervention professionnelle des intervenants musicaux en milieu scolaire,
- le **regroupement des établissements qui pratiquent une égalité d'accès aux enseignements**, notamment par une politique tarifaire pour les publics habitant ce bassin de vie,
- la **construction d'orchestres ou d'ensembles artistiques** à la dimension du bassin de vie,
- la **prise de compétence par l'intercommunalité** de la gestion des établissements d'enseignement artistique,
- la **collaboration accrue** entre les deux Conservatoires à rayonnement départemental (ex écoles nationales de musique) et le tissu des établissements d'enseignements artistiques spécialisés de statut public ou associatif.

⇒ Modalités d'aide :

L'assiette de subvention sera constituée de la **masse salariale des enseignants qualifiés** (par exemple : Diplôme d'études musicales au minimum pour la musique).

Les taux de subvention seront proposés dans les conditions suivantes :

- taux porté de façon progressive sur 5 ans à **15 %** pour les écoles publiques **intercommunales, cantonales, inter-cantonales** ;
- taux porté de façon progressive sur 5 ans à **15 %** pour les écoles **associatives, financées par une intercommunalité** et ayant un **rayonnement intercommunal**, qui se mutualisent et proposent notamment une **égalité d'accès** (tarifaire notamment) à la population d'implantation ;
- taux maintenu à **10 %** pour les **écoles qui n'entrent pas dans la démarche du schéma ou pratiquent une différence d'accès** (tarifaire notamment) entre les élèves de la commune d'implantation et les élèves extérieurs.

L'aide au fonctionnement sera **plafonnée à celle de la(les) commune(s) ou structure(s) intercommunale(s)**, celle(s)-ci devant être le(s) principal(aux) partenaire(s) public(s) impliqué(s) dans le fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

⇒ Modalités d'attribution :

Les aides attribuées donneront lieu à la signature d'une **convention pluriannuelle** entre les établissements d'enseignement spécialisé, les communes ou intercommunalités et le Conseil général.

Cette convention précisera les engagements de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques.

⇒ Bénéficiaires :

Etablissements d'enseignement spécialisé bénéficiant d'un soutien financier d'une (de) collectivité(s) locale(s).

2. Développer la formation des équipes pédagogiques et administratives

Pour consolider le niveau de compétence des enseignants, le Département propose une aide à ceux qui, habitant dans l'Ain, s'engagent dans une formation continue diplômante organisée à l'échelon régional ou national.

Elle sera conditionnée à l'**inscription** à la formation, à l'**assiduité** aux séances et, le cas échéant, à la **présentation aux examens**.

⇒ Modalités d'aide :

L'aide sera attribuée pour **l'ensemble de la formation**.

Elle s'élèvera au montant **maximum** de :

| Formation | Montant |
|---|---------|
| Certificat d'aptitude | 8 000 € |
| Diplôme d'Etat ; Diplôme universitaire de musicien intervenant en milieu scolaire | 5 000 € |
| Diplôme national d'orientation professionnelle ; concours d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, filière culturelle (assistant d'enseignement artistique, assistant spécialisé d'enseignement artistique, professeur d'enseignement artistique) | 2 000 € |

⇒ Modalités d'attribution :

Les aides donneront lieu à la signature d'une **convention spécifique** entre les écoles, les communes et intercommunalités, le Conseil général et les étudiants. Cette convention précisera les engagements de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de l'enseignement artistique musical.

A l'issue de la formation subventionnée, il serait souhaitable que le récipiendaire décide de **poursuivre son activité dans un établissement du département pendant au moins 3 ans**.

⇒ Bénéficiaires :

Enseignants et directeurs des écoles de musique, de danse, d'art dramatique, musiciens intervenant en milieu scolaire, pré-professionnels, responsables et enseignants d'établissements d'enseignement artistique associatifs.

Parallèlement, l'Addim renforcera sa **prestation d'information et de formation non diplômante** aux enseignants et intervenants en milieu scolaire.

Elle élargira ses formations aux dirigeants en charge de la gestion et de l'administration des établissements.

Le Département veillera à l'élaboration de ce plan de formation des intervenants artistiques et des bénévoles des associations sur la gestion des associations. Cette mission entre dans le cadre de la mission confiée à l'Addim par le Département.

3. Contribuer à l'éducation culturelle et artistique des jeunes du département

Le Département accompagne des dispositifs qui contribuent au développement des arts et de la culture dans les collèges afin de consolider la place de l'éducation artistique au cœur de l'enseignement.

Au delà du travail réalisé par les intervenants en milieu scolaire, des **passerelles entre établissements scolaires et établissements d'enseignement spécialisé** peuvent être envisagées afin de contribuer au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes du département.

Pour inciter les établissements à **élargir leur collaboration** aux acteurs culturels du territoire, notamment l'Education nationale, le Département propose d'accompagner les dispositifs d'éducation et développement de la culture dans les collèges.

Le Département ouvrira ce partenariat aux **classes à parcours artistiques et culturels**, à des **ateliers artistiques** et à la mise en place et au développement de la **charte de développement des pratiques vocales** dans les collèges (dénominations relevant des dispositifs d'éducation artistique de l'Education nationale).

⇒ Modalités d'attribution :

L'assiette de subvention sera constituée du **montant budgété** pour l'élaboration de chaque projet. L'aide départementale sera fixée sur la base d'une **quote-part de l'ensemble du budget présenté**. Les projets seront retenus sur la base de **critères de validation** d'ordre pédagogique, partenarial, interdisciplinaire et artistique.

Une attention particulière sera portée pour les projets élaborés avec les **structures culturelles ressources du département** (Addim, Résonance contemporaine, EPCC Théâtre de Bourg-en-Bresse, Centre culturel de rencontres d'Ambronay, Maison du théâtre, Fédération musicale de l'Ain, SMAC, etc.), les **compagnies professionnelles** et les **acteurs culturels implantés dans l'Ain**.

⇒ Bénéficiaires :

Collèges du département.

Les projets devront faire apparaître la **complémentarité** entre les compagnies professionnelles, les établissements d'enseignement artistique spécialisé et les établissements scolaires du second degré en particulier la collaboration avec les équipes pédagogiques.

4. Accompagner la création et l'accueil d'artistes en résidence chargés de mission d'enseignement

Le Département propose de **soutenir les établissements qui construisent des projets solides d'ouverture culturelle vers les élèves et le tissu associatif local** autour de compagnies et d'artistes professionnels afin de développer les pratiques d'ensemble, la production et la diffusion artistique de qualité sur le territoire.

⇒ Modalités d'aide :

L'assiette de la subvention sera constituée du **montant du coût des résidences** dans les établissements d'enseignement artistique en musique, théâtre, danse et cirque qui les accueillent.

Le taux de subvention sera proposé dans les conditions suivantes :

- **30 % maximum** du coût de la résidence,
- dépense subventionnable **plafonnée à 12 000 €** soit une aide **plafonnée à 4 000 € par projet**.

⇒ Modalités d'attribution :

Dépenses éligibles :

- **coûts de résidence** (hébergement, transport,...),
- **coûts d'intervention** auprès des publics,
- **coûts de co-production** assurés par l'établissement d'enseignement spécialisé, structure d'accueil.

Elles devront durer **au moins un an** et être construites avec une **structure culturelle ressource du département**. Elles devront être **inscrites dans le projet d'établissement** de l'établissement d'enseignement artistique et prévoir un **plan de travail, de programmation et de diffusion**.

Les créations pourront être diffusées sur le département de l'Ain grâce au renforcement du réseau des salles de diffusion implantées dans le département.

Le Département pourra aider chaque année **jusqu'à 5 résidences d'artistes dans les 4 disciplines**. Les demandes étant prises en compte dans l'**ordre chronologique de dépôt des dossiers**, celles non prises en compte pour cette raison sont prioritaires l'année suivante. Les demandes multiples déposées par une même collectivité seront retenues dans la mesure où les demandes déposées par d'autres collectivités auront pu être satisfaites.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain, établissements d'enseignement spécialisé associatifs dont le siège est implanté dans le département de l'Ain.

5. Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées et en difficulté à l'enseignement artistique et favoriser leur accueil

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département veut inciter les établissements à **organiser un accueil ponctuel ou permanent des personnes handicapées** dans les cursus et les ateliers de pratique individuelle ou collective.

⇒ Modalités d'aide :

Des aides seront attribuées aux établissements d'enseignements, aux structures d'accueil et aux associations porteuses de **projets d'inclusion se déroulant dans le milieu hospitalier et/ou en maisons de retraite, ainsi que de projets d'inclusion de personnes handicapées dans le tissu culturel local**, quelle que soit la forme, par la pratique artistique de la musique, du théâtre, de la danse, des arts de la piste, des arts plastiques ou visuels.

⇒ Modalités d'attribution:

L'assiette de subvention sera constituée du **montant budgété** pour l'élaboration de chaque projet. L'aide départementale sera fixée sur la base d'une **quote-part de l'ensemble du budget présenté**. Les projets seront retenus sur la base de **critères de validation d'ordre artistiques, pédagogiques et partenariaux**, qui engagent une démarche forte de prise en compte et d'inclusion des personnes handicapées et en difficulté.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain, établissements d'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse, cirque, structures d'accueil ou associations dont le siège est implanté dans le département de l'Ain.

6. Créer et entretenir une bourse de l'emploi artistique et culturel dans l'Ain

Un outil informatique **consultable en ligne** sur le site Internet de l'Addim favorisera la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois dans les champs artistiques ainsi que de l'ensemble des domaines culturels.

Il devra permettre la **mutualisation des demandes et des offres d'emplois** sur le département à destination des candidats et des employeurs, notamment des petites structures d'enseignement qui ont de grosses difficultés à recruter et garder des enseignants qualifiés.

Grâce à une réactualisation constante et une disponibilité immédiate des informations, la bourse de l'emploi artistique et culturel devra permettre de **recenser les avis de création ou de vacances d'emploi**, avec des fiches individuelles pour chaque dépositaire d'information précisant le type de poste, la durée hebdomadaire d'activité, le profil professionnel recherché et les contacts nécessaires au dépôt des candidatures.

Il sera possible, pour ceux qui le souhaitent, de déposer auprès de l'Addim des demandes d'emploi accompagnées d'un curriculum vitae. Celles-ci seront **soit disponibles à l'Addim** qui se chargera alors de les diffuser aux employeurs qui en feraient la demande, **soit mises directement en ligne** et ainsi accessibles et consultables par les employeurs.

7. Contribuer à stabiliser et fidéliser des emplois d'enseignant spécialisé

Le Département propose de soutenir le maintien et le développement de l'offre d'enseignement d'instruments ou de disciplines « déficitaires » dans les secteurs défavorisés du département.

Elle incitera les établissements qui co-emploient en réseau des enseignants à **mutualiser leurs charges de transport** pour relier plusieurs lieux d'enseignement, à **créer et consolider les emplois**, notamment en milieu rural ou enclavées et sur les disciplines accueillant peu d'élèves.

⇒ Modalités d'attribution :

L'aide sera fixée, à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire définie annuellement, **au prorata du nombre de kilomètres effectués** par les enseignants pour rallier les établissements d'enseignement qui les emploient.

Les taux de subvention seront proposés dans les conditions suivantes : **0,10 € par kilomètre effectué** par les enseignants pour rallier les établissements d'enseignement spécialisé qui les emploient.

Les aides attribuées donneront lieu à la signature d'une **convention spécifique** entre les établissements d'enseignement spécialisé, les communes ou intercommunalités et le Conseil général. Cette convention précisera les engagements de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain, établissements d'enseignement spécialisé associatifs dont le siège est implanté dans le département de l'Ain.

Cette aide sera en priorité allouée aux établissements d'enseignement artistique spécialisé **implantés en milieu rural ou enclavés** qui dispensent des cours dans des **disciplines « déficitaires »** et dont l'emploi aura fait l'objet d'une **mutualisation** entre plusieurs employeurs.

8. Encourager l'aménagement, la construction et la rénovation d'équipements culturels affectés aux établissements d'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse ou cirque

Le Département propose d'aider les **structures publiques, propriétaires** des locaux affectés aux enseignements artistiques, à améliorer et garantir les conditions d'accueil des publics. Cette aide portera sur le **montant des travaux effectués dans les locaux directement affectés aux enseignements spécialisés**, qu'ils soient mis à disposition d'établissements d'enseignement **associatifs** ou **publics**.

⇒ Modalités d'aide :

L'aide sera fixée à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire définie annuellement.

Les taux de subvention seront proposés dans les conditions suivantes :

- **35%** de la dépense subventionnable **plafonnée à 75 000 € HT** pour les établissements mis à disposition d'**établissements d'enseignement associatifs**,
- **35%** de la dépense subventionnable **plafonnée à 150 000 € HT** pour les **établissements d'enseignement communaux ou intercommunaux**.

⇒ Modalités d'attribution :

L'assiette de subvention sera constituée du **montant des travaux** relatifs aux locaux directement affectés à l'enseignement spécialisé en musique, théâtre, danse et cirque, **à l'exclusion des travaux d'entretien courant**, permettant la **mise en conformité** des lieux avec l'activité culturelle et artistique envisagée, ainsi que l'**amélioration des conditions d'accueil** des publics, des artistes et des enseignements.

Une attention particulière sera portée aux **aménagements facilitant l'accès aux personnes handicapées**, notamment entrant dans le cadre des obligations faites par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain.

9. Accompagner les initiatives d'intervention musicale en milieu scolaire

Le Département propose de **soutenir l'emploi d'intervenant en milieu scolaire** titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant en milieu scolaire (DUMI).

⇒ Modalités d'aide :

Cette aide portera sur la **masse salariale** des enseignants recrutés en **statut fonction publique territoriale** ou sur des **contrats à durée indéterminée** ou sur des **contrats d'un minimum de 5 ans**.

L'aide sera fixée à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire définie annuellement.

Les taux de subvention seront proposés dans les conditions suivantes :

| Année | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| <i>Commune ou intercommunalité</i> | 60% | 65% | 70% | 75% | 80% |
| <i>Département</i> | 40% | 35% | 30% | 25% | 20% |

Les années suivantes, les postes seront intégrés dans le calcul de l'aide au fonctionnement de l'établissement.

Les établissements devront intégrer ces compétences dans le cadre de leur **projet d'établissement**, dans leur **équipe éducative** et leur octroient une **place équivalente aux disciplines dispensées**. Leur quotité de service est **au moins égale à 50% du temps de travail**, l'obligation de service à temps plein étant de vingt heures hebdomadaires d'intervention effective en milieu scolaire dont au moins deux heures réservées à la concertation avec les enseignants.

⇒ Modalités d'attribution :

Les aides donneront lieu à la signature d'une **convention spécifique** entre les communes ou intercommunalités, les établissements d'enseignement, l'Inspection académique de l'Ain, le Conseil général et les intervenants. Cette convention précisera les engagements de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Les demandes étant prises en compte dans l'**ordre chronologique de dépôt des dossiers**, celles non prises en compte pour cette raison seraient prioritaires l'année suivante. Les demandes multiples déposées par une même collectivité seraient retenues dans la mesure où les demandes déposées par d'autres collectivités auraient pu être satisfaites.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain.

10. Mise en œuvre et développement d'un réseau de musiciens intervenants en milieu scolaire

Ce projet sera mis en œuvre et développé par l'Addim de l'Ain et l'association régionale de musiciens intervenant en milieu scolaire en vue de constituer un **réseau départemental de musiciens intervenants en poste** sur le département de l'Ain.

Il constituera un **espace d'échanges** d'expériences, d'informations et de pratiques d'enseignements, de mutualisation d'outils pédagogiques (répertoires, construction d'instruments, travail avec la petite enfance) et de collaborations sur des projets transversaux.

Il devra permettre d'accompagner les communes ou intercommunalités démunies de structures d'enseignement artistique, et qui souhaitent avoir un interlocuteur en matière musicale, voire même comme personne ressource pour la culture de manière plus générale.

11. Participer à l'acquisition d'instruments de musique et de matériels pédagogiques

Le Département propose d'inciter les établissements à maintenir un parc de matériel instrumental et pédagogique de qualité et de le mettre à la disposition des élèves pour leur initiation et leur formation.

Les matériels pédagogiques bénéficieront aux intervenants musicaux en milieu scolaire.

⇒ Modalités d'aide :

Le taux de subvention sera proposé dans les conditions suivantes : **30% du montant des instruments et matériels pédagogiques acquis.**

L'assiette de subvention sera constituée du **montant d'acquisition des instruments et du matériel pédagogique** par les établissements d'enseignement artistique et des sociétés musicales du département.

Les dépenses subventionnables porteront sur **l'achat d'instruments de musique neufs ou d'occasion, à l'exclusion de tous les équipements mobiliers annexes** (pupitres, accessoires et périphériques informatiques,...). Peuvent néanmoins être pris en considération les **éléments et accessoires directs des instruments achetés neufs** (par exemple le tabouret d'une batterie, la housse de transport d'une contrebasse,...). Les instruments d'occasion devront être **acquis auprès d'un professionnel et garantis.**

Les dépenses subventionnables porteront sur **l'achat de matériel pédagogique neuf ou d'occasion, à l'exclusion des équipements mobiliers annexes.** Les matériels pédagogiques seront mis à la **disposition prioritaire**, mais pas exclusive, des intervenants en milieu scolaire dans leur démarche éducative (partitions affectées à l'enseignement, enregistrements sonores et audiovisuels affectés à l'exercice de la pédagogie musicale ou instrumentale, outils d'éveil et d'initiation rythmique et musicale,...). Les matériels pédagogiques d'occasion devront être **acquis auprès d'un professionnel et garantis.**

⇒ Modalités d'attribution :

Les demandes d'aides devront comporter la **liste exhaustive des instruments et matériel pédagogique dont l'acquisition est envisagée**, accompagnée d'un **devis ou d'une facture pro-format** établi par un professionnel.

Le versement de la subvention s'effectuera **sur présentation des factures.** Toutefois, si la dépense réelle est inférieure au montant du devis, **l'aide départementale est déterminée sur la base réelle d'acquisition** justifiée sur facture.

⇒ Bénéficiaires :

Communes et intercommunalités du département de l'Ain, écoles de musiques associatives et sociétés de musique dont le siège est implanté dans le département de l'Ain.

12. Mettre en œuvre et développer les réseaux amateurs et professionnels dans le département

Ce projet de réseau sera mis en œuvre par l'Addim de l'Ain, avec la collaboration de la FNTCA, l'EPCC Théâtre de Bourg-en-Bresse, les établissements d'enseignement spécialisé de rayonnement départemental, la Maison du théâtre et les associations de cirque, de théâtre et de danse amateurs ou professionnelles, en vue de constituer et de développer les liens des intervenants en théâtre, en danse et en cirque en activité sur le département de l'Ain.

Cet **espace de concertation** devra permettre la circulation et l'échange d'informations, de projets, d'initiatives et d'outils pédagogiques.

Il aura vocation à **développer des démarches de sensibilisation, de formation** personnelle ou continue contribuant à améliorer les compétences des compagnies amateurs, des acteurs culturels, des animateurs d'ateliers, dans les domaines techniques de mise en scène, d'élaboration de projets ou de cursus, de méthodologie technique, artistique, administrative ou financière.

Il pourra **favoriser les liens et les échanges de programmation** chorégraphique, théâtrale ou circassienne, mais également interdisciplinaire. Il proposerait des **passerelles entre les festivals et manifestations thématiques** organisées sur le territoire départemental.

Il favorisera la **concertation** entre les compagnies professionnelles de théâtre, de danse, de cirque et les lieux de diffusion, les interlocuteurs institutionnels, et les compagnies amateurs.

Mise en œuvre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques spécialisés : la construction d'un réseau

La mise en œuvre du schéma départemental pourra nécessiter la mise en place et le fonctionnement d'**instances opérationnelles de coordination et d'action** afin d'organiser la concertation pédagogique et la mise en réseau des établissements.

Des **comités techniques de territoire** pourront, autant que de besoin, coordonner les éléments du schéma sur leurs zones.

Ils créeront et alimenteront les **liens professionnels** entre les partenaires et proposeraient tout moyen permettant de **mutualiser** les ressources, les projets et les besoins des établissements.

Un **comité de pilotage départemental** pourra, autant que de besoin, coordonner les éléments du schéma à l'échelle départementale. Il formulera un **avis** sur les orientations du schéma et proposerait des **aménagement**s.

La direction du développement culturel du Conseil général de l'Ain est chargée de la **coordination** du schéma. Elle assurera la **gestion administrative et financière** du schéma départemental.

L'Addim sera l'**opérateur** du Département pour son suivi.

Elles inciteront les acteurs locaux à **travailler en réseau** et impulseront les **initiatives de mutualisation** et d'élaboration de projets en concertation avec les établissements d'enseignement artistique.